



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 27966

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur l'insuffisance de la réponse qui a été apportée à la question écrite n° 9896 qu'il lui avait adressée le 13 novembre 2007. Cette question portait sur la date d'entrée en vigueur du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt supportés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale, instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007. À la suite de la censure partielle de cette loi par le Conseil constitutionnel, le III de l'article 5 dispose que cette mesure « s'applique à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel », soit le 22 août 2007. Or, à l'occasion du débat sur le projet de loi de finances pour 2008, elle avait affirmé : « le crédit d'impôt sera applicable aux opérations pour lesquelles l'acte authentique d'acquisition a été signé à compter du 6 mai 2007 et aux constructions pour lesquelles une déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à partir de cette même date ». M. Balligand lui demandait donc de préciser sur quels textes elle s'était appuyée pour effectuer cette déclaration. La réponse apportée à cette question le 17 juin dernier - soit plus de 7 mois après le dépôt de la question - se borne, si l'on fait exception d'une description des modalités du crédit d'impôt, à indiquer que « compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel en date du 16 août 2007 et des engagements du Président de la République et du Gouvernement, il est précisé que ce dispositif s'applique aux opérations d'acquisition pour lesquelles l'acte authentique d'acquisition a été signé à compter du 6 mai 2007 ou aux constructions pour lesquelles une déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de cette date ». Cette phrase ne fournit aucune indication sur les textes et le raisonnement juridique qui l'ont conduite à retenir, pour l'entrée en vigueur de ce crédit d'impôt, une date antérieure à celle qui figure dans la loi. La réponse apportée à sa question étant ainsi profondément insatisfaisante, il renouvelle une fois encore sa question, en espérant qu'une réponse précise y sera apportée dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA) prévoyait, dans sa version définitivement adoptée par le Parlement le 1er août 2007, d'accorder le bénéfice du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale, aux intérêts versés à partir du 1er septembre 2008, dans la limite des cinq premières annuités de remboursement des emprunts concernés, soit en pratique aux intérêts des emprunts contractés depuis le 1er septembre 2003. Le Conseil constitutionnel, se saisissant d'ailleurs d'office sur ce point de la loi qui lui était déférée, a sanctionné cette rétroactivité dès lors que, étant en l'espèce justifiée par le soutien à la consommation et au pouvoir d'achat, il résultait de la disposition critiquée, qui favorisait les seuls ménages ayant acquis leur habitation principale depuis moins de cinq ans, une rupture caractérisée de l'égalité des contribuables devant les charges publiques. Le Gouvernement a bien entendu pris acte de cette décision. Toutefois, parce qu'il constituait un engagement fort du Président de la République, certaines opérations d'acquisition ou de construction de l'habitation principale avaient pu, de fait, être engagées à compter de l'élection présidentielle en prenant en compte l'avantage fiscal correspondant, sans qu'il en résulte par suite un

effet d'aubaine pour les bénéficiaires. Aussi, afin de ne pas compromettre l'équilibre financier de ces opérations, et sans contrevenir à la décision du Conseil constitutionnel, il a paru possible d'admettre que le crédit d'impôt s'applique aux acquisitions de logements achevés, ou en l'état futur d'achèvement, pour lesquelles l'acte authentique a été signé à compter du 6 mai 2007 et aux constructions pour lesquelles une déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de la même date. Cette décision, annoncée par le Gouvernement dans un communiqué du 24 août 2007, a été confirmée par l'instruction administrative du 10 avril 2008, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-14-08.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27966

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2008, page 6290

Réponse publiée le : 5 mai 2009, page 4281